

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Lettre du 27 octobre 1999

Demandeur : ACIG

Question : 6.1.1 Référence : SCGM-6, doc. 1, p. 5, lignes 23 et 24 :

Demande :

- a) Veuillez préciser si la requête en arbitrage du maître d'oeuvre des travaux de construction du renforcement du réseau de l'Estrie est susceptible d'affecter le coût de service de SCGM. Dans l'affirmative, veuillez quantifier l'impact potentiel et préciser quand il pourrait affecter les tarifs de la clientèle de SCGM.
-

Réponse :

Le processus arbitral dont il est fait mention se déroule actuellement entre TQM et son maître d'œuvre, une réclamation ayant été présentée par ce dernier à TQM et non pas à SCGM. Le montant final de cette réclamation n'est toujours pas fixé en date des présentes. Le processus d'arbitrage est actuellement en cours mais il est encore difficile de présumer une date pour un règlement de ce différend. Nous savons que TQM exercera évidemment tous les droits qu'elle possède envers le maître d'œuvre. SCGM désire toutefois rappeler que le processus arbitral est de nature confidentielle. SCGM tient néanmoins à signifier que la référence contenue à la page 5 de 5 du témoignage de Luc Sicotte et de Carole Perron constitue effectivement un suivi de la décision D-96-29. Nous informerons la Régie des développements en rapport avec ce dossier en temps opportun.